

Attestation du propriétaire justifiant la présence à bord des équipements prévus en [annexe 10](#) de [l'arrêté du 27 avril 2022](#) relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure

Devise du bateau :

Immatriculation du bateau ou ENI :

Longueur du bateau :

Tous les automoteurs sont munis des équipements suivants :

Un propulseur d'étrave dont la puissance est adaptée à la taille du bateau, démarré et commandé depuis le poste de gouverne :

Une motorisation permettant de rester manœuvrable jusqu'aux plus hautes eaux navigables (PHEN) ou dans le respect des conditions de navigation en période de crue (RNPC) définies par les règlements particuliers de police :

Un feu de mât de secours actionnable depuis la timonerie :

Pour les automoteurs dont la longueur est supérieure à **40 mètres** :

Une caméra vidéo placée à l'avant accompagnée d'un moniteur dans la timonerie permettant une vision déportée de l'avant du bateau avec un angle de 180 degrés :

Un dispositif permettant de couper l'alimentation en carburant situé sur le pont du bateau, accessible en permanence et à proximité immédiate du poste de conduite :

L'autorité compétente peut également demander, lorsque la configuration du bateau se traduit par une visibilité limitée depuis le poste de pilotage ou par un éloignement du poste de pilotage par rapport aux points d'amarrage, un équipement de déport latéral des commandes de pilotage facilitant les manœuvres d'éclusage :

Pour les automoteurs dont la longueur est inférieure ou égale à **55 mètres** :

L'automoteur ne transporte pas de **marchandises dangereuses** ([Article A4212-3-3](#)) :

Attestation du propriétaire justifiant la présence à bord des équipements prévus en [annexe 10](#) de l'[arrêté du 27 avril 2022](#) relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure

Exigences supplémentaires pour les avitailleurs ou les déshuileurs :

La longueur doit être inférieure ou égale à 35 mètres ([Article A4212-3-3](#)) :

Il ne transporte pas de marchandises dangereuses autres que celles correspondant aux servitudes qu'ils assurent ([Article A4212-3-3](#)) :

Il dispose de la signalisation supplémentaire mentionnée à l'[article A. 4241-48-14](#) (Voir en annexe) :

Le conducteur est un expert au sens de l'[accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000](#). :

Les **avitailleurs** visés à l'[article A4212-3-3](#) sont munis d'une installation technique, empêchant l'écoulement de combustible à bord pendant l'avitaillement :

Je soussigné (Nom Prénom)

Propriétaire / représentant de la société propriétaire (barrer la mention inutile), atteste de la présence à bord du bateau des équipements mentionné ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature :

Article A4241-48-14

Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route effectuant certains transports de matières dangereuses (*)

1. Les bateaux effectuant des transports de certaines matières inflammables visées par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) et son règlement annexé, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD "), doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, la signalisation suivante, conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN :

De nuit :

Un feu bleu.

De jour :

Un cône bleu, pointe en bas,

comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A (colonne 12) ou tableau C (colonne 19).

Ces signaux sont placés à un endroit approprié et assez haut pour être visible de tous les côtés. Le cône bleu peut être remplacé par un cône bleu à l'avant et un cône bleu à l'arrière du bateau, à une hauteur de 3 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement.

2. Les bateaux effectuant des transports de certaines marchandises présentant un danger pour la santé visées par l'ADN, conformément à l'annexe III de l'[arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses](#) par voies terrestres (dit " arrêté TMD "), doivent porter outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section la signalisation suivante, conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN :

De nuit :

Deux feux bleus.

De jour :

Deux cônes bleus, pointe en bas,

comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A (colonne 12) ou tableau C (colonne 19).

Ces signaux doivent être placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés. Les deux cônes bleus peuvent être remplacés par

deux cônes bleus à l'avant et deux cônes bleus à l'arrière du bateau, à une hauteur de 3 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement.

3. Les bateaux effectuant des transports de certaines matières explosives visées par l'ADN, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD "), doivent porter outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section la signalisation suivante, conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN :

De nuit :

Trois feux bleus.

De jour :

Trois cônes bleus, pointe en bas,

comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A (colonne 12) ou tableau C (colonne 19).

Ces signaux sont placés à environ 1 m l'un au-dessus de l'autre, à un endroit approprié et assez haut pour être visibles de tous les côtés.

4. Lorsqu'un convoi poussé ou une formation à couple comprend un ou plusieurs bateaux mentionnés aux chiffres 1, 2 ou 3 ci-dessus, le bateau assurant la propulsion du convoi poussé ou de la formation à couple porte la signalisation prescrite aux chiffres 1, 2 ou 3 ci-dessus.

5. Les convois poussés propulsés par deux pousseurs placés côte à côte portent la signalisation mentionnée au chiffre 4 du présent article sur le pousseur placé à tribord.

6. Les bateaux, convois poussés ou formations à couple qui transportent ensemble plusieurs marchandises dangereuses visées aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus portent la signalisation relative à la marchandise dangereuse exigeant le plus grand nombre de feux ou cônes bleus.

7. Les bateaux non astreints à porter les signaux visés aux chiffres 1, 2 ou 3 ci-dessus mais qui sont munis d'un certificat d'agrément ADN, conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD "), et qui respectent les dispositions de sécurité visées au chiffre 1 ci-dessus peuvent, à l'approche des écluses, porter la signalisation visée au chiffre 1 ci-dessus lorsqu'ils veulent être éclusés en commun avec un bateau astreint à arborer la signalisation mentionnée au chiffre 1 du présent article.

8. L'intensité des feux bleus prescrits au présent article correspond au minimum à celle de feux ordinaires bleus.

(*) Annexe 3 : croquis 31a, 31b, 32a, 32b, 33, 34, 35, 36. (Cf RGPNI)